

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 92 vom 5. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___92)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 92 du 5 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 92 del 5 febbraio 2010

## Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE | 336 al. 1 let. d CO

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le présent recours en nullité et en réforme est recevable en la forme.

### E. 2

Dans la mesure où le seul moyen invoqué par le recourant à l'appui de sa conclusion en nullité est tiré d'une prétendue "violation claire de dispositions impératives de droit administratif" consacrant l'arbitraire dans l'application du droit matériel, on ne saurait y voir un moyen de nullité au sens des art. 444 et 445 CPC, mais bien en réforme. Partant, le recours en nullité est irrecevable (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

### E. 2.1

à 2.5 p. 116-118; 131 III 535 c. 4.2 p. 538/539). Les motifs de la résiliation relèvent du fait. De même, l'incidence respective des divers motifs de résiliation en concours est une question qui relève de la causalité naturelle et, par conséquent, du fait (ATF 131 III 535 c. 4.3 p. 540; 130 III 699 c. 4.1 p. 702). En l'espèce, au terme d'une instruction complète et approfondie, les premiers juges ont retenu que, " même si certains passagers (hommes et femmes âgés) étaient satisfaits du [recourant], ce dernier avait un comportement inadéquat avec une partie de la clientèle - les femmes jeunes. Il a aussi poursuivi de ses assiduités une collègue. Il a eu des difficultés sur certaines lignes qu'il devait emprunter. Les griefs de [l'intimée] sont ainsi dans l'ensemble établis. Ceux du [recourant] (promesses fallacieuses, mobbing) ne le sont pas" (jgt p. 18). La cour de céans peut faire siennes ces considérations de fait, qui sont convaincantes notamment à la lecture des témoignages (art. 471 al. 3 CPC). Les griefs de l'employeur relatifs au comportement du recourant dans le cadre de son activité professionnelle apparaissent avoir été déterminants au moment de prendre la décision de le licencier. En d'autres termes, ces griefs sont la véritable cause du congé. C'est également à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'employeur avait mis fin au contrat de travail le liant au recourant sans que l'on puisse lui reprocher la manière de le faire. En effet, le Dr D. \_\_\_\_\_ a déclaré notamment que la cause de l'état dépressif "moyen à sévère" vécu par le recourant après son licenciement était "la solitude majeure, le sentiment d'abandon complet et celui de ne pas maîtriser une procédure compliquée" (jgt p. 15), ce qui ne saurait être imputé à l'employeur. Quant à la "procédure juridique" évoquée

dans le certificat établi le 4 septembre 2007 par le même médecin (jgt pp. 10/11), elle est la conséquence du licenciement. Enfin, le recourant ne démontre pas que la prétention qu'il élevait au sujet des démarches à entreprendre pour la conversion de son permis de conduire étranger en un permis de conduire suisse était prévue dans son contrat de travail. Même s'il avait pu comprendre, lors de son engagement, que sa situation serait régularisée de ce point de vue, le contrat de travail passé entre parties ne stipule aucune obligation de l'employeur à cet égard (cf. jgt p. 2; voir aussi la pièce 4). En particulier, aucun témoin n'est venu confirmer les allégations du recourant selon lesquelles son employeur se serait engagé à lui permettre d'obtenir un permis de conduire suisse (cf. all. 27 ss). A défaut d'une telle obligation de l'employeur, on ne saurait retenir un licenciement abusif au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO. On peut également relever que le recourant n'a pas établi avoir exigé avant son licenciement que l'employeur prenne en charge l'échange de son permis de conduire en exécution d'une obligation contractuelle. Les griefs du recourant à l'encontre de la résiliation de son contrat de travail sont dès lors sans fondement.

### **E. 3**

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); bien que non chiffrées, elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### **E. 4**

a) Se prévalant de l'art. 336 al. 1 let. d CO, le recourant invoque un licenciement abusif. Il fait valoir qu'ayant été engagé en tant que chauffeur professionnel au bénéfice d'un permis de conduire étranger, "il était normal et légitime d'attendre de son employeur, entreprise de transport professionnel de personnes, la prise en charge de sa formation et à tout le moins qu'elle entreprenne les démarches nécessaires pour convertir son permis de conduire étranger en permis de conduire suisse". Il s'agissait là, soutient-il, d'une "prétention de bonne foi (qu'il) pouvait élever sur la base de son contrat de travail", aux termes de la disposition précitée. Or, son employeur n'a rien fait, se mettant dans son tort, ce qui a "contribué à dégrader la relation de confiance". Le recourant reproche aux premiers juges de n'avoir pas examiné d'office la question de l'illégalité d'une telle situation, quand bien même le grief qu'il avait soulevé à ce sujet était "fondé et grave". Il leur reproche en conséquence de n'avoir pas instruit "la question de savoir effectivement si, comme (il) le soutient, le licenciement n'était pas abusif au sens notamment de l'art. 336 al. 1 litt. d CO". b) Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO). En droit suisse du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; ATF 132 III 115 c. 2.1 p. 116, JT 2006 I 152; 131 III 535 c. 4.1 p. 537/538; cf. également ATF 134 III 67 c. 4

p. 69). L'énumération prévue à l'art. 336 CO - qui concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail - n'est pas exhaustive et un abus du droit de mettre un terme au contrat de travail peut également se rencontrer dans d'autres situations, qui apparaissent comparables, par leur gravité, aux cas expressément envisagés à l'art. 336 CO. Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards. En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (cf. art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître le congé comme abusif. L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (cf. ATF 132 III 115 c).

## E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 2 CO). Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 650 fr. (art. 232 et 235 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant T. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Arnaud de Mestral (pour T. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Michel Henny (pour E. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :